

**Par courriel et par poste**

Le 24 août 2004

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800 Place Victoria  
Bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**Affaires juridiques**  
**Hydro-Québec**  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 6925  
Télécopieur : (514) 289-2007

**OBJET : Demande de dispense de recourir à l'appel d'offres**  
**Dossier Régie : R-3539-2004**  
**Notre dossier : R000108/NL/YF**

---

Chère consœur,

La présente donne suite aux correspondances qui vous ont été adressées par GRAME, SÉ – AQLPA et FCEI les 16, 18 et 19 août 2004 concernant le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur a quelques commentaires à l'égard de ces correspondances.

**GRAME**

Dans sa correspondance, le représentant du GRAME ajoute des précisions concernant les motifs à l'appui de sa demande d'intervention.

Tout d'abord, le GRAME admet que le critère de développement durable applicable aux appels d'offres pour des approvisionnements de long terme ne s'applique pas aux approvisionnements qui sont visés par la demande de dispense.

**Avocat en chef**  
Pierre Gagnon  
**Directrice – Distribution**  
Jacinte Lafontaine  
**Directrice – Production**  
Isabelle Rayle-Doiron  
**Directeur – TransÉnergie**  
F. Jean Morel

**Avocats**  
Sylvain Aird  
Stéphanie Assouline  
Sophie Baril  
Erika Beaumier  
Paul Charbonneau  
Josée Deland  
Valérie Durand

Éric Fraser  
Yves Fréchette  
Rita-Rose Gagné  
Christian Houde  
Line Janelle  
Jean-François Lacasse  
Julie Lapierre

Nicole Lemieux  
Jean-François Mercure  
Maria Moudfir  
Cathy Noseworthy  
Jocelyne Paquette  
Pascal Parent  
Michel Pasini

Dominique Piché  
Louis Prévost  
Jean Rajotte  
Sylvy Rhéaume  
Carolina Rinfret  
Jean-Olivier Tremblay  
Simon Turmel

Ensuite, le GRAME soulève « *des impacts sur les choix stratégiques* » et des enjeux liés à l'encadrement transactionnel des approvisionnements du Distributeur par le biais de la dispense ici demandée.

Avec respect pour l'opinion contraire, les questions concernant les choix stratégiques du Distributeur ont été et seront abordées dans le cadre de l'étude de ses plans d'approvisionnement et non dans le cadre de cette audience. Le Distributeur rappelle qu'il n'a aucun contrôle sur les besoins de sa clientèle et donc sur la quantité et la nature des produits qu'il devra acquérir pour satisfaire lesdits besoins.

Quant à l'intérêt du GRAME pour les questions d'ordre transactionnel, celles-ci ne constituent pas des enjeux liés à la mission de l'organisme.

De là, le Distributeur réitère que la demande d'intervention devrait être rejetée.

### **SÉ – AQLPA**

Le procureur de ces organismes a déposé une réponse à la contestation du Distributeur de leur demande d'intervention.

SÉ – AQLPA énoncent deux éléments qui militeraient en faveur de leur intervention au dossier, à savoir :

- l'utilisation de l'option interruptible plutôt que l'approvisionnement sur les marchés de court terme ;
- le stockage.

Avec respect, il s'agit d'éléments ténus qui sont hors du cadre de cette audience. Les questions liées aux caractéristiques et stratégies des approvisionnements font l'objet de considération dans le cadre de l'étude du plan d'approvisionnement du Distributeur.

Par sa demande, le Distributeur souhaite obtenir un outil additionnel pour parer, entre autres, à des déséquilibres à court terme du bilan offre – demande. L'option interruptible (ou un éventuel produit de stockage) a ses limites intrinsèques et le Distributeur souhaite se doter d'un outil supplémentaire.

Quant au souhait de SÉ – AQLPA de débattre de l'acquisition par le Distributeur de produits dérivés, nous réitérons que le Distributeur n'entend pas discuter d'une politique de produits dérivés financiers dans cette audience. À titre de rappel, l'annexe 1A est la reproduction intégrale de l'annexe A-3 déposée dans le cadre du dossier R-3470-2001. Cette annexe a été soumise à la Régie à titre illustratif seulement quant aux produits les plus fréquemment transigés sur les marchés de court terme (voir HQD-1, Document 1, p. 5). Comme le mentionne le Distributeur dans sa preuve, seuls les produits en « *puissance et énergie* » pour des durées de moins de trois (3) mois sont considérés dans la demande de dispense. Le Distributeur réitère qu'il n'a aucun contrôle sur les besoins de sa clientèle et donc sur la quantité et la nature des produits qu'il devra acquérir pour satisfaire lesdits besoins..

En conclusion, les éléments mis de l'avant par SÉ – AQLPA sont hors du cadre de ce dossier et ne sont pas le reflet de leur mission et, avec respect, leur demande d'intervention devrait être rejetée.

### **FCEI**

Dans sa récente correspondance, la FCEI, par l'entremise de son procureur, émet le souhait de débattre de la question de la création d'un compte de frais reportés afin d'y inclure les coûts liés aux approvisionnements de court terme que le Distributeur pourrait contracter dans le cadre de la demande de dispense.

Quant à la question de la création d'un compte de frais reportés, le Distributeur, dans sa demande, s'exprime comme suit :

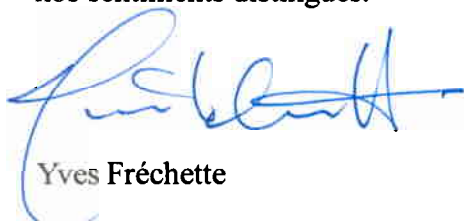
*« 15. Considérant que les coûts des contrats d'approvisionnement de court terme (moins de trois (3) mois) sont imprévisibles, le Distributeur entend comptabiliser lesdits coûts et demander l'autorisation de créer un compte de frais reportés à cet effet dans son prochain dossier tarifaire ; »*

De plus, le Distributeur ne fait pas mention de la création d'un tel compte dans les conclusions de sa demande.

Donc, tel que suggéré et annoncé, le Distributeur comptabilisera les coûts d'approvisionnement liés à des achats de court terme éventuels, afin, entre autres, d'informer adéquatement la Régie.

Par la suite, selon l'évolution de la situation et le caractère imprévisible des coûts d'approvisionnement, le Distributeur demandera l'autorisation de créer un compte de frais reportés dans son dossier tarifaire. Le débat quant à l'à propos de la création d'un compte de frais reportés pour ces approvisionnements aura donc lieu dans un forum autre que la présente demande.

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Yves Fréchette

/mb

c.c.: Les intéressés (courriel seulement)